COVID-19 : INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE, INTÉRESSEMENT, PARTICIPATION

Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Une ordonnance a été adoptée en Conseil des Ministres du 25 Mars 2020 en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19. Elle détermine des dispositions spécifiques en matière d'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et à l'intéressement et à la participation.

INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE AUX IJ DE L'ASSURANCE MALADIE

Tout salarié quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par l'assurance maladie. **Ainsi, sont bénéficiaires de cette allocation complémentaire :**

- Les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident ;
- Les salariés en arrêt de travail dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 :
  - Ceux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ;
  - Ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure.
- Les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et les salariés temporaires.

Un décret pourra aménager les délais et les modalités de versement de cette indemnité complémentaire. **Ces dérogations sont prévues jusqu'au 31 août 2020.**

VERSEMENT DES SOMMES AU TITRE DE LA PARTICIPATION OU DE L'INTÉRESSEMENT

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectés sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué avant le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise, soit avant le 1er juin si l'exercice comptable correspond à l'année civile.

A titre exceptionnel en raison de l'épidémie, ce délai est reporté au 31 décembre 2020.

Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC

Christelle Vaude : christelle@snb-services.org - Tél. : 0975833166
Tala Mehenni : tala@snb-services.org - Tél. : 0148101062